

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 463-2023
amendant le règlement de
zonage no. 212-2001 et le
règlement de permis et
certificats no. 216-2001**

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a adopté le Règlement de zonage n° 212-2001;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a le pouvoir de modifier son Règlement de zonage, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, ch. A-19.1);

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE le conseil municipal a entrepris une démarche visant à adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QUE l'adoption de ce règlement a pour conséquence de requérir que soit précisé l'usage du terme « Démolition » au Règlement de zonage (212-2001). De plus, une gestion nuancée au Règlement de permis et certificats (216-2001) est nécessaire, notamment en matière de tarif d'étude d'une demande de certificat d'autorisation et d'exigence d'un tel certificat;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné préalablement à l'adoption de ce projet de règlement.

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu

Que le Conseil décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement de zonage (212-2001)

2. L'article 1,9 du Règlement de zonage numéro 212-2001, est modifier de manière à ajouter le terme « Démolition », avec la définition suivante, au-dessus du terme « Dépanneur » :

« Démolition : Détruire un mur extérieur ou un toit d'un bâtiment, en retirant son revêtement et sa structure. »

Règlement de permis et certificat (216-2001)

3. Est ajouter l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 5.1 du Règlement de permis et certificat numéro 216-2001 :

« Pour les fins spécifiques d'une demande de certificat de démolition, est considéré une démolition le fait de retirer plus de 50 % de la superficie cumulée des murs extérieurs et du toit d'un bâtiment. La superficie des portes, fenêtres, cages d'escaliers et autres ouvertures est incluse dans le calcul de la superficie totale visée ici. La superficie d'un mur de fondation et d'un mur mitoyen est exclue du calcul de la superficie totale. »

4. À la suite du dernier alinéa de l'article 5.1 du Règlement de permis et certificat numéro 216-2001, est ajouter l'alinéa suivant :

« Le fait de réaliser des travaux sans certificat d'autorisation, en contravention au premier alinéa, n'a pas pour effet d'enlever l'obligation d'obtenir un tel certificat, en conformité avec le ou les règlements applicables. »

5. La 5^e ligne sous la ligne titre du tableau 2 de l'article 5.1, relative à la démolition d'une construction, est modifier afin de se lire désormais comme suit :

Démolition d'un bâtiment, en vertu du Règlement relatif à la démolition d'immeubles	90 jours	300 \$ bâtiment principal 150 \$ bâtiment accessoire de plus 50m ² de superficie de plancher au sol 50 \$ autres bâtiments	6 mois
Autre demande de démolition d'un bâtiment	30 jours	30 \$ bâtiment principal 15 \$ autres bâtiments	

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :